

Rapport 2-6 Avis sur Conventionnement Région/ Départements dans le cadre de l'article 94 de la loi NOTRe dans le domaine agricole	CESER BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ Conseil économique social et environnemental régional
Commission Économie-Emploi Rapporteur : Jean-Pierre Condamine	Séance plénière Mardi 10 octobre 2017

Dans le cadre de l'article 94 de la loi NOTRe, par dérogation au droit commun, l'article L.3232-1-2 du CGCT ouvre la possibilité aux départements de participer aux aides accordées par la Région aux organisations de producteurs et aux entreprises exerçant une activité de production, de transformation et/ou commercialisation de produits agricoles, de produits de la forêt, des produits de la pêche.

Cette dérogation est soumise aux conditions suivantes :

- les participations des départements doivent se faire en complément d'une aide accordée par la Région,
- les aides départementales doivent être mises en œuvre dans le cadre d'une convention.

Les conventions doivent être adossées au Plan régional de développement agricole (PRDA) ou au contrat régional forêt-bois.

Le CESER ne formule pas de remarque particulière sur ce rapport, qui est une déclinaison du Plan régional de développement agricole (PRDA).

Vote du CESER : adopté à l'unanimité.

Déclaration de Annick Guyénot, au nom de la CGT

La CGT rappelle :

- que la grande distribution est aussi productrice agricole et transformatrice agricole,
- que dans la Région Bourgogne Franche-Comté, les grands groupes agro-alimentaires sont très présents.

En conséquence, la CGT demande que les aides publiques régionales et départementales soient attribuées de manière sélective afin de profiter prioritairement aux agriculteurs.

La CGT votera cet avis.